



Ce que nous avons entendu

Modifications proposées à la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*

DÉCEMBRE | 2024

An English version of this document is available.

K'áhshó got'jné xədə k'é hederı Ɂedjhtl'é yerınıwę nı dé dúle.
Dene kədə

Ɂerıhtl'ıs Dēne Sųlıné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theɁą Ɂat'e, nuwe ts'ēn yóltı.
Dēne sųlıné

Edı gondı dehgáh got'je zhaté k'éé edatf'éh enahddhę nıde naxets'é edahlı.
Dene zhaté

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijáhch'uu zhit yinothan jı', diits'at ginokhii.
Dinjii zhu' ginjik

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.
Inuvialuktun

Ċ'ḍḍ ḡḡḡḡḡḡ ḂḂḂḂḂḂ ḂḂḂḂḂḂ ḂḂḂḂḂḂ, ḂḂḂḂḂḂ ḂḂḂḂḂḂ.
Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.
Inuinnaqtun

kīspin ki nitawihtīn ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.
nēhīyawēwin

Tłjchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'o gonede.
Tłjchq

Langues autochtones
request_Indigenous_languages@gov.nt.ca

Table des matières

Table des matières	1
Sommaire	2
Introduction	2
Objectif	2
Méthodologie	2
Résultats	3
Contexte	3
Échanges avec le public	3
Ce que nous avons entendu	4
Réponses	4
Comités d'inscription	4
Comités et commissions d'enquête	4
Signalement obligatoire des manquements aux devoirs de la profession	4
Approbation de codes professionnels, de normes et de programmes	5
Définition de « non-initié »	5
Soins virtuels	5
Dispositions générales	5
Prochaines étapes	6

Sommaire

Introduction

Les professions de la santé et des services sociaux réglementées aux Territoires du Nord-Ouest (TNO) sont actuellement régies par douze textes législatifs distincts. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est responsable de la réglementation des professions de la santé et des services sociaux aux TNO, à l'exception de la profession infirmière.

Du 29 juillet au 30 août 2024, les professionnels, les gouvernements autochtones, les intervenants et le public ont été invités à faire part de leurs commentaires et à fournir une rétroaction sur les [Éléments clés de la Loi sur les professions de la santé et des services sociaux](#). Ce document sur les éléments clés énonce les modifications à l'étude par le ministère.

Voici les modifications proposées à la *Loi sur les professions de santé et des services sociaux* :

- Veiller à ce que la Loi reflète les pratiques réglementaires actuelles;
- Renforcer les mesures de protection du public, notamment l'obligation pour les employeurs de signaler au registraire tout manquement aux devoirs de la profession et l'obligation pour le registraire d'aviser les employeurs et les autres organismes de réglementation des suspensions ou annulations de licence, ou de conditions assorties à une licence;
- Faciliter la mobilité des demandeurs de licence déjà certifiés dans d'autres administrations;
- Préciser le rôle des comités d'inscription et du registraire;
- Permettre l'autoréglementation des professions en vertu de la Loi; et
- Moderniser le langage employé.

Objectif

L'objectif du ministère est de regrouper tous les professionnels de la santé et des services sociaux réglementés par le MSSS sous la LPSSS afin de garantir des cadres réglementaires cohérents et complets pour toutes les professions de la santé et des services sociaux.

Méthodologie

Les éléments clefs utilisés pour les échanges avec le public ont été conçus afin de susciter des échanges et recueillir des commentaires.

Le document suivant a été affiché sur la page [Exprimez-vous](#) du GTNO :

- [Éléments clés de la Loi sur les professions de la santé et des services sociaux](#)

Résultats

Entre le 29 juillet et le 30 août 2024, le ministère a sollicité les commentaires et la rétroaction des gouvernements autochtones, de professionnels, des intervenants et du public au sujet des modifications proposées décrites dans le document sur les éléments clefs. Au total, huit commentaires écrits ont été reçus.

Les répondants ont indiqué des points qu'ils soutiennent, soulevé des préoccupations et posé des questions; le tout est résumé ci-dessous.

Contexte

L'actuelle LPSSS est une loi-cadre qui régit les différentes professions de la santé et des services sociaux. La Loi définit les exigences générales visant chaque profession concernée, comme les responsabilités du registraire des professions de la santé et des services sociaux, les procédures d'inscription et de renouvellement, les processus d'appel, ainsi que le traitement des plaintes et des sanctions disciplinaires.

Les règlements particuliers à une profession abordent toutes les exigences spécifiques liées à cette profession, par exemple, les titres protégés, la formation, les études et le maintien des compétences, etc.

Ensemble, la LPSSS et les règlements propres à chaque profession définissent les critères pour accorder une licence à un professionnel.

Il existe actuellement deux règlements afférents à la LPSSS :

- *Règlement sur la profession de naturopathe*
- *Règlement sur la profession de psychologue*

Le ministère s'efforce actuellement d'intégrer d'autres professions réglementées de la santé et des services sociaux sous la LPSSS, l'objectif final étant d'y intégrer toutes les professions de la santé et des services sociaux, à l'exception de la profession infirmière. Le ministère a sollicité de la rétroaction sur le projet de règlement sur les professions du domaine pharmaceutique entre le 29 juillet et le 30 août 2024 et sur le projet de règlement sur la profession d'hygiéniste dentaire entre le 12 septembre et le 14 octobre 2024.

Échanges avec le public

Les échanges avec le public sur les modifications proposées ont eu lieu entre le 29 juillet et le 30 août 2024. Durant cette période, le document [Éléments clés des modifications proposées à la Loi sur les professions de la santé et des services sociaux](#) a été affiché sur le site Web du GTNO.

L'objectif de ces échanges était de solliciter les commentaires des gouvernements autochtones, de professionnels, d'intervenants, et du public au sujet des modifications proposées à la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*.

Le présent rapport fournit un résumé des commentaires recueillis. Les opinions représentées dans le présent rapport reflètent les priorités et préoccupations des répondants. Les réponses ne doivent pas être interprétées comme représentant la position ou l'opinion du ministère. Les conclusions ou recommandations fondées sur les préoccupations soulevées ne sont pas fournies.

Les commentaires découlant de ces échanges, résumés dans le présent rapport, seront pris en compte par le ministère pour apporter des modifications à la LPSSS.

Ce que nous avons entendu

Le ministère a sollicité des commentaires sur le document relatif aux éléments clés et a reçu huit réponses par courriel.

Des résumés des réponses sont fournis ci-dessous et sont organisés en fonction des éléments clés proposés dans le document sur les éléments clés. Les réponses générales qui ne sont pas propres aux éléments clés sont également présentées ci-dessous.

Ce rapport ne fournit qu'un résumé des commentaires reçus pendant la période des échanges avec le public. Le ministère prendra en compte toute autre rétroaction reçue après la période d'échanges pour faire avancer les travaux.

Réponses

Comités d'inscription

- Un répondant a posé des questions sur la constitution, la composition et le processus d'établissement des comités d'inscription ainsi que sur la nomination, la rémunération, le mandat, les pouvoirs et les capacités d'application, les qualifications et la responsabilité des membres.

Comités et commissions d'enquête

- Un répondant a posé des questions sur les nominations aux commissions d'enquête, leur processus de sélection et la rémunération.

Signalement obligatoire des manquements aux devoirs de la profession

- Une préoccupation a été soulevée à l'effet que l'obligation de signalement par les employeurs ne contient pas de garanties suffisantes contre les déclarations malveillantes et qu'il existe un risque important que les employés fassent l'objet d'accusations injustifiées sans que des

mesures de protection soient en place.

Approbation de codes professionnels, de normes et de programmes

- Une préoccupation a été soulevée quant à l'efficacité de la mesure visant à transférer les pouvoirs d'approbation du ministre au registraire. Des questions ont été posées au sujet des mécanismes en place pour interjeter appel des décisions prises par le registraire.
- Des commentaires ont été formulés au sujet de l'exigence relative aux échanges avec le public et celle relative à la rétroaction des associations professionnelles.

Définition de « non-initié »

- Un répondant a soulevé la question de savoir si le fait de permettre à une personne d'une autre profession d'être considérée comme une personne non initiée pourrait entraîner des préjugés dans la prise de décisions si cette personne avait tendance à favoriser les intérêts de sa propre profession.

Soins virtuels

- Deux répondants ont souligné l'importance de définir ce qui constitue et ce qui ne constitue pas des soins virtuels, et de préciser la définition de « résident ».
- Des préoccupations ont été soulevées au sujet de praticiens qui pratiquent virtuellement depuis l'extérieur des TNO sans comprendre les conditions et les circonstances de la pratique aux TNO.

Dispositions générales

- Un répondant a indiqué qu'il était d'accord avec les modifications proposées et qu'il les appuyait.
- Un répondant a soumis des commentaires sur la priorisation des professions rattachées à la LPSSS.
- Un répondant a fait part qu'il était important de veiller à ce que le GTNO surveille de près l'élargissement des champs d'exercice en s'alignant sur les pratiques exemplaires à l'échelle nationale.
- Un répondant a indiqué qu'il fallait clarifier les conditions imposées à une licence.
- Un commentaire a été reçu, suggérant que le ministère envisage d'inclure des dispositions de la *Health and Social Services Professions Act* de la Colombie Britannique.
- Un répondant a remis en question la coordination entre la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* et la *Loi sur la profession infirmière*.
- Un répondant a fait part de ses commentaires sur la nécessité d'élargir le champ d'exercice des sage-femmes.

Prochaines étapes

Le processus d'échanges avec le public représente une des premières étapes du projet de modifications à la LPSSS. Les résultats de l'échange avec le public, combinés aux études intergouvernementales et aux autres recherches sur les politiques, éclaireront les modifications proposées à la Loi.